



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droit du travail

Question écrite n° 26723

Texte de la question

Mme Gisèle Biémouret attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, sur la situation des travailleurs sociaux en formation. La circulaire du 27 février 2008 précise que tout élève du secteur social, en formation initiale et effectuant un stage à temps plein d'une durée supérieure à trois mois consécutifs au sein d'un établissement ou d'un service social et médico-social géré par une personne morale de droit privé, bénéficie désormais d'une gratification mensuelle égale à 398,13 euros. Cette mesure prise sans concertation avec les établissements de formation, ni avec les employeurs, ni avec les collectivités locales, comme les conseils régionaux et les conseils généraux peine aujourd'hui à s'appliquer car aucun financement n'a été prévu. Beaucoup d'établissements qui accueillent ces étudiants sont des établissements associatifs et sans financement, ils ne sont plus en mesure d'accueillir les travailleurs sociaux en formation. Aujourd'hui partout en France, ces structures refusent des stagiaires. Or, il est important de comprendre à quel point le stage est primordial dans ces formations de travailleurs sociaux. Il constitue pour les étudiants une expérience essentielle à la validation de leurs diplômes, à l'élaboration d'une pratique professionnelle de qualité et à terme, à l'acquisition d'un emploi. Cela est préjudiciable à l'ensemble du secteur social dans la mesure où il y a de nombreuses créations d'emplois et un besoin de remplacement de personnel partant à la retraite. Elle souhaiterait donc connaître les dispositions qui seront prises dans ce domaine afin de donner à ces étudiants la possibilité d'obtenir des stages.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'application de la réglementation sur les stages étudiants issue de la loi du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances et le décret du 31 janvier 2008, complété par la circulaire prise le 27 février 2008 par la direction générale de l'action sociale. En prenant le décret d'application de la loi pour l'égalité des chances fixant le montant minimal et les modalités de versement de la gratification de stage, le Gouvernement a entendu permettre à la loi de s'appliquer enfin sur ce point. Ce faisant, le Gouvernement a eu le souci d'adopter une position équilibrée pour ne pas décourager l'offre de stage, en fixant le montant de gratification minimale obligatoire au même niveau que la franchise de charges sociales dont bénéficient les organismes d'accueil de stagiaires. L'application des règles sur les stages à l'ensemble des structures privées et associatives permet de placer les stagiaires sur un pied d'égalité et il est logique qu'à terme une gratification soit également prévue pour les stagiaires accueillis dans la sphère publique, même si celle-ci ne relevait pas du champ d'application de la loi pour l'égalité des chances et donc de son décret d'application. L'application de la gratification obligatoire des stages étudiants des formations initiales en travail social met effectivement une dépense nouvelle à la charge des établissements et services d'accueil, la plupart du temps financés sur fonds publics. Soucieux d'un fonctionnement harmonieux de l'appareil de formation, l'État a veillé à en neutraliser l'impact sur les opérateurs qu'il finance par ses crédits budgétaires et ceux de l'assurance-maladie. Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a donné des instructions très claires en ce sens aux services déconcentrés dès le mois de février 2008, précisées par une circulaire du 21 avril 2008. Certains conseils généraux ont pris, de leur propre initiative, des dispositions qui assurent aux structures qu'ils financent

qu'elles ne seront pas empêchées de prendre un étudiant en stage pour des raisons financières. Dans le respect de l'autonomie des collectivités territoriales auquel il est attaché, le ministre a également demandé au président de l'Assemblée des départements de France de bien vouloir sensibiliser les présidents de conseils généraux à l'intérêt d'une approche pragmatique et facilitatrice. Par ailleurs, la caisse nationale des allocations familiales a demandé aux caisses d'allocations familiales, par circulaire du 16 juillet 2008, de prendre en compte le coût de la justification obligatoire des stages longs dans les subventions de fonctionnement qu'elles accordent. Les principaux financeurs des structures d'accueil de stagiaires des formations sociales conjuguent ainsi leurs engagements pour permettre au mieux la mise en oeuvre de la gratification de stage, dont les modalités seront évaluées avec l'ensemble des acteurs concernés.

Données clés

Auteur : [Mme Gisèle Biémouret](#)

Circonscription : Gers (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26723

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 2008, page 5613

Réponse publiée le : 28 octobre 2008, page 9394